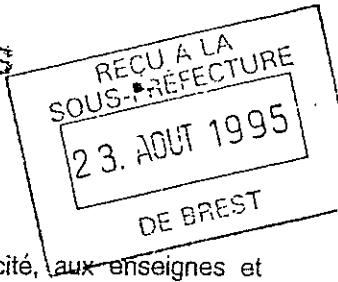


ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET

↳
Zones de
réglementation spéciale
de publicité
↳
Commune
de
PLOUGASTEL-DAOULAS

Le Maire de la Commune de **PLOUGASTEL-DAOULAS**



Vu la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

Vu le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 1994 déterminant la composition de groupe de travail chargé de définir les zones de réglementation spéciale de publicité sur la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS,

Vu le compte rendu de la réunion du groupe de travail communal en date du 6 février 1995,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 1995 approuvant le projet communal de réglementation en matière de publicité,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites dans sa séance du 2 juin 1995,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Finistère suivant correspondance du 17 juillet 1995,

ARRETE

Article 1er : Sur le fondement des principes qui se dégagent de la loi du 29 décembre 1979 et après consultation des différentes instances chargées d'élaborer et d'émettre un avis sur le projet de réglementation spéciale en matière de publicité extérieure, la délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent sont définies à l'article 2.

Article 2 : OBJECTIF

Face au développement anarchique des panneaux publicitaires, la commune de Plougastel-Daoulas a décidé d'élaborer une réglementation assurant sur le territoire de la commune un équilibre entre les deux principes exprimés dans la loi du 29/12/79 (*en annexe*)

A) Le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées quelle qu'en soit la nature par le moyen de publicité d'enseigne et de préenseigne conformément à la loi en vigueur

- B) La nécessité d'assurer la protection du cadre de vie
- C) Contribuer à la sécurité des usagers de la route nonobstant l'application du décret de 1976. La sécurité, réglementée par ailleurs, figure ici afin d'apporter une connaissance complète de la réglementation aux entreprises de publicité.

**FUTUR DISPOSITIF DES COMMUNES DE LA C.U.B.
PRIS EN COMPTE PAR PLOUGASTEL**

1) Notion de portatif :

Pour le présent règlement, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, présentant les mêmes caractéristiques d'impact sur l'environnement, sont regroupés dans une seule catégorie et désignés sous le nom de *portatifs*.

Un portatif est constitué d'une seule structure porteuse présentant au recto comme au verso, une face utilisable pour la publicité. Lorsque l'une de ces faces n'est pas utilisée pour la publicité, elle reçoit un habillage de type bardage qui devra s'intégrer au mieux à l'environnement.

Le terme de *doublon* désigne un équipement comprenant deux portatifs identiques installés côte à côte sur un même emplacement et à la même hauteur.

Sont considérés comme portatifs :

- ♦ les publicités visées à l'article 19 du décret 80.923
- ♦ Toute préenseigne régie comme en matière de publicité sauf préenseignes dérogatoires

2) Notion d'unité foncière

Par *unité foncière*, on entend l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

La *façade* d'une unité foncière sur une voie est constituée par la longueur de sa limite séparative de la voie

Une propriété coupée par une voie publique constitue deux unités foncières.

3) Publicité sur palissades de chantiers

La publicité supportée par des palissades de chantiers est admise conformément aux dispositions du régime général fixées par la loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application sous réserve qu'elle ne se confonde pas ou qu'elle ne masque pas la signalisation routière positionnant ce chantier.

4) Affichage d'opinion et publicité des associations sans but lucratif

Ils sont autorisés dans les conditions prévues par le décret n° 82.220 du 25 février 1982 sur les emplacements fixés par arrêté municipal.

MODALITES - PRINCIPES DE REGLEMENTATION

A) Définition de 3 zones de réglementation spéciale en agglomération

Il s'agit d'une zone de publicité interdite et de deux zones de publicité restreinte.

ZPR0 : Cette zone comprend les secteurs où se trouvent des monuments et sites visés à l'article 4 ou à l'article 7 de la loi de 1979 (*Cf. plan*) dans le périmètre de 100 m autour du calvaire. Elle comprend également des carrefours pour des raisons de sécurité dont les limites seront fixées par arrêté municipal.

ZPR1 : Cette zone correspond à des zones d'habitat assez dense dans le périmètre de 500 m autour du calvaire.

ZPR2 : Cette zone correspond aux zones d'habitat moins dense et aux grands axes urbanisés nécessitant de moindres contraintes

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES

A) ZPR0 - Principe

Toute publicité est interdite. Les enseignes seront autorisées en ce qui concerne la zone de 100 mètres autour du calvaire, sous réserve des dispositions légales qui régissent leur installation, notamment de l'autorisation du Maire et l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Les mêmes règles s'appliquent jusqu'à une distance de 120 mètres englobant les carrefours proches pour des raisons de sécurité.

En ce qui concerne les carrefours, il s'agit également des ronds points suivant le périmètre qui sera donné par arrêté municipal, mais également le carrefour de Croas ar Bis (*aucun dispositif sur une distance par rapport au carrefour suivant un périmètre qui sera donné par arrêté municipal*).

Liste des ronds points : Roc'h Kerezen, Toull ar Rannic, Kerbrat, Collège de la Fontaine Blanche, Croaz ar Biz, Kervenal, Ti ar Menez, Croas Kervern, Filiger/Jean Corre et autres ronds points à venir.

(Des dispositions réglementaires particulières en application du décret 76/148 du 11 février 1976 seront édictées pour les interdictions motivées par des questions de sécurité).

B) ZPR1 - Principe

Publicité lumineuse et non lumineuse interdite.

Tout portatif sur domaine public est soumis à autorisation administrative.

ENSEIGNES : Les enseignes seront autorisées sous réserve des
ET PREENSEIGNES : dispositions légales qui régissent leur installation après l'accord du Maire et l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France si nécessaire. Les préenseignes peuvent être autorisées sous les mêmes réserves et accords..

MOBILIER URBAIN : Seul le mobilier urbain implanté sur le Domaine public selon la nature et la configuration des lieux, pourra recevoir de la publicité dans les conditions prévues aux articles 20 à 23 du décret 80.923 du 21 novembre 1980.

... / ...

Le mobilier urbain visé à l'article 24 du décret précité (*mobilier urbain destiné à recevoir des informations publicitaires à caractère général ou local ou des oeuvres artistiques*) pourra supporter une publicité commerciale devant être limitée dans la référence de l'existant et sa surface inférieure ou égale à 2 m².

C) ZPR2

PUBLICITE : Publicité lumineuse :

Elle est soumise aux dispositions de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1979 aux articles 12 à 18 du décret 80.923 du 21 novembre 1980 et notamment à l'autorisation préalable du Maire

Publicité non lumineuse

1. Portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (simple ou double face)

Cette zone correspond aux secteurs agglomérés qui, par le caractère rural de la commune, méritent néanmoins une protection. L'implantation de portatifs publicitaires ne pourra se faire qu'en fonction d'un linéaire sur rue de chaque unité foncière.

La surface maximale de la publicité étant limitée à 12 m² par face et les doublons étant interdits :

- de 0 à 40 m de linéaire sur rue : aucun portatif scellé au sol
- de 40 à 80 m de linéaire sur rue : un seul portatif scellé au sol ; tout dispositif en V est interdit
- au-delà de 80 m de linéaire sur rue, il est possible d'implanter plusieurs portatifs sous réserve qu'ils soient distants de 70 m (*les dispositifs en V sont interdits*)

Il est rappelé qu'aucun dispositif ne doit cacher les panneaux de circulation et d'information officielle et ce à la distance nécessaire au freinage par jour de pluie. Ils ne devront pas non plus interférer avec les dispositifs de fléchage directionnels.

D'une manière générale, l'implantation des panneaux doit être positionnée perpendiculairement à l'axe de la voie principale.

2. Dispositifs muraux

Ils peuvent être autorisés dans la limite de 12 m² par pignon sous réserve d'un linéaire sur rue équivalent à 40 m. En aucun cas, un panneau mural et un portatif ne pourront être implantés sur une même unité foncière.

ENSEIGNE et PREENSEIGNES : Sont autorisées les implantation d'enseigne ou préenseignes, sous réserve des dispositions légales qui régissent leurs installations et notamment après accord du Maire et de l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France si nécessaire.

MOBILIER URBAIN : Seul le mobilier urbain implanté sur le domaine public selon la nature et la configuration des lieux, pourra recevoir de la publicité dans les conditions prévues aux articles 20 à 23 du décret 80.923 du 21 novembre 1980.

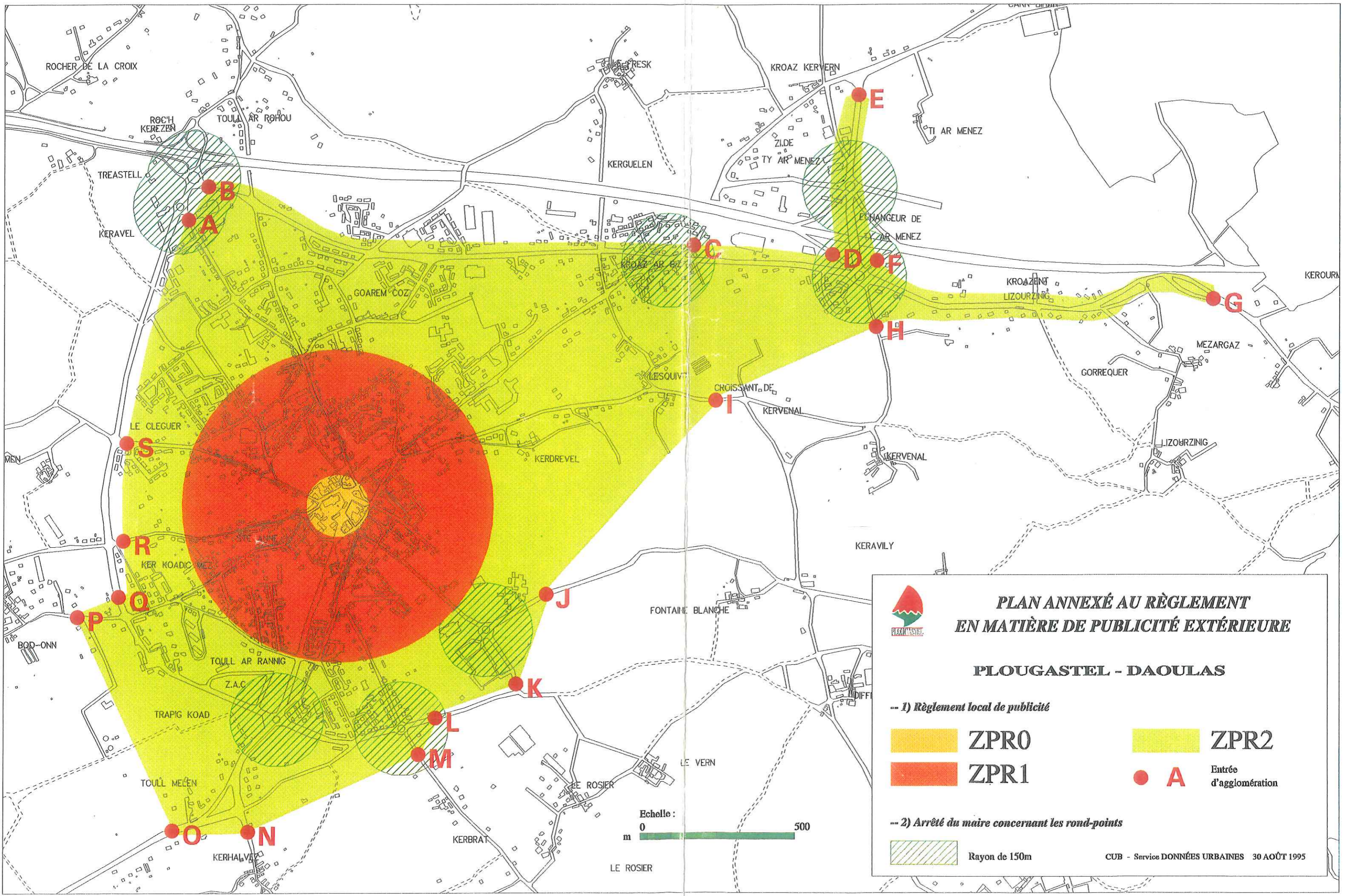
Le mobilier urbain visé à l'article 24 du décret précité (*mobilier destiné à recevoir des informations publicitaires à caractère général ou local ou des oeuvres artistiques*) pourra supporter une publicité commerciale devant être limitée dans la référence de l'existant et sa surface inférieure ou égale à 2 m².

Article 3 : Monsieur le Maire de PLOUGASTEL-DAOULAS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brest, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Brest, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et aux représentants des sociétés publicitaires siégeant au groupe de travail avec voix consultatives. La mention de cet arrêté sera faite dans les journaux locaux.

Fait à PLOUGASTEL-DAOULAS, le 21 août 1995




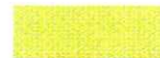


Le Maire *Sae*




PLAN ANNEXÉ AU RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

PLOUGASTEL - DAOULAS

-- 1) Règlement local de publicité

	ZPR0		ZPR2
	ZPR1		A Entrée d'agglomération

-- 2) Arrêté du maire concernant les ronds-points

	Rayon de 150m
---	---------------

CUB - Service DONNÉES URBAINES 30 AOÛT 1995